

incompatibles avec la permission gouvernementale d'agir comme personne civile. En outre, la Société requérante va à l'encontre des préceptes de la Constitution et des lois du Congrès.

Ainsi, d'après le paragraphe 8 de l'article 231 des statuts, « *l'enseignement laïc public et privé et la défense absolue aux prêtres d'enseigner* », font partie intégrante du programme politique de la franc-maçonnerie. Ces déclarations sont contraires à la précieuse liberté constitutionnelle que possède chaque habitant, dans l'ordre privé, de donner ou de recevoir un enseignement laïc ou dogmatique conformément à l'article 19 de la charte fondamentale de la nation (1); elles contredisent en même temps l'article 14 qui donnent aux prêtres, en tant qu'habitants du pays, liberté complète d'enseigner.

D'après le paragraphe 9 de l'article 231 des statuts, la franc-maçonnerie se propose « de divulguer les idées du Christ qui, en prohibant qu'il y ait des intermédiaires entre l'homme et Dieu, prohibe la confession secrète des fautes commises à des prêtres qu'elle constitue arbitres des foyers ».

Mais la doctrine chrétienne, dont la franc-maçonnerie se propose la divulgation, apparaît tout de suite en opposition avec les principes fondamentaux du culte catholique, apostolique, romain, que le Gouvernement fédéral est obligé de soutenir en vertu de l'article 2 de la Constitution fédérale, de sorte que le pouvoir exécutif ne peut pas l'autoriser.

Et quant à l'opinion personnelle des membres de la Loge maçonnique requérante, que les prêtres s'érigent, au moyen de la confession, en arbitres des foyers, le pouvoir public ne peut pas non plus l'autoriser, car les foyers qui sortent de la voie normale de la vie sociale pour se mouvoir sous la tutelle d'un tiers, prêtre ou non, agissent dans la liberté qui appartient aux actions privées des hommes, sans avoir d'autres juges que

---

(1) Cet article 19 s'exprime ainsi : « Les actions privées des hommes, n'offensant aucunement l'ordre ni la morale publics, et qui ne portent pas préjudice à un tiers, sont réservées à Dieu seul et exemptes de l'autorité des magistrats. Aucun habitant de la République argentine ne sera obligé de faire ce que la loi ne commande pas, ni privé de faire ce qu'elle ne défend pas. » (*Constituciones de la Republica Argentina*, 1 vol., Buenos-Ayres, Lajouane.)